

Direction Générale des
Services Techniques
DL

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE PRÉSENCE
DE BACS À DECHETS
SUR LE TERRITOIRE DE CHOISY-LE-ROI
DU VENDREDI 05 JUILLET 2024 A 18H00 AU LUNDI 8 JUILLET
2024 A 6H00**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2022 n° 22.4010 fixant les conditions de la collecte des déchets ménagers dans la commune,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'Événementiel et à la Voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Considérant les préconisations émises par les autorités compétentes à titre de précaution, il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à prévenir et à assurer le bon ordre, la sécurité publique et la tranquillité publique,

ARRETE

DU VENDREDI 05 JUILLET 2024 A 18H00 AU LUNDI 8 JUILLET 2024 A 6H00

Article 1 : Il est strictement interdit de sortir tout bac à déchets sur l'espace public du vendredi 05 juillet 2024 à 18h00 au lundi 8 juillet 2024 à 6h00.

Article 2 : Par dérogation à l'arrêté susvisé n°22.4010, les collectes des déchets s'organisent comme suit :

- Collecte des ordures ménagères du vendredi 05 juillet 2024 : Présentation des bacs à déchets à la collecte à partir de **6h00** et rentrée des containers au plus tard à **18h00**, y compris en l'absence de collecte.
- Collecte des ordures ménagères du lundi 8 juillet 2024 : Présentation des bacs à déchets à la collecte à partir de **6h00**. Les horaires de la pour le secteur collectif sont décalés à partir de 9h30 jusqu'à 16h.

Article 3 : Tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 4 : L'ensemble des dispositions des autres collectes prévues par l'arrêté susvisé n°22.4010 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à l'article R632-1 du code pénal. Les frais de nettoyage rendus nécessaires aux enlèvements de bacs laissés sur l'espace public seront imputés aux contrevenants en application de la délibération du Conseil Municipal n° 22032 du 23 mars 2022 fixant les forfaits de remise en état du domaine public.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre »,
Madame la Directrice Prévention-Sécurité de la Ville de Choisy-le-Roi,
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le

Le Maire,

